Informations de base

2013/0451(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique **Subject** 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.08 Pollution radioactive 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	HERRANZ GARCÍA Esther (PPE)	10/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive TĂNĂSESCU Claudiu Ciprian (S&D) GIRLING Julie (ECR) PAULSEN Marit (ALDE) JUARISTI ABAUNZ Josu (GUE/NGL) RIVASI Michèle (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
EMPL	Emploi et affaires sociales		
ITRE	Industrie, recherche et énergie		
AGRI	Agriculture et développement rural		

Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI	Affaires juridiques	HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	20/01/2015

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie	ARIAS CAÑETE Miguel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/01/2014	Publication de la proposition législative	COM(2013)0943	Résumé
25/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
26/05/2015	Vote en commission		
02/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0176/2015	Résumé
09/07/2015	Décision du Parlement	T8-0267/2015	Résumé
09/07/2015	Résultat du vote au parlement		
15/01/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/01/2016	Fin de la procédure au Parlement		

20/01/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0451(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 032 Traité Euratom A 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/00327

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE546.837	04/02/2015	
Amendements déposés en commission		PE551.762	06/03/2015	
Avis spécifique	JURI	PE552.009	31/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0176/2015	02/06/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0267/2015	09/07/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0943	10/01/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)554	24/09/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1556/2014	25/03/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/0052
JO L 013 20.01.2016, p. 0002

Résumé

Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

2013/0451(NLE) - 10/01/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de **Tchernobyl** le 26 avril 1986, le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil a fixé les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive à prendre en considération après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante des denrées alimentaires et des aliments pour bétail.

La codification du règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil a été entamée par la Commission, et une proposition a été soumise au législateur à cet effet. Au cours de la procédure législative, il a été constaté qu'une disposition figurant dans la proposition de texte codifié prévoyait des compétences d'exécution réservées au Conseil, sans que cela soit motivé dans les considérants du règlement (Euratom) n° 3954/87.

À la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 6 mai 2008 dans l'affaire C-133/06, il a été estimé nécessaire d'insérer un nouveau considérant dans le nouvel acte remplaçant et abrogeant ledit règlement afin de motiver cette réserve de compétences d'exécution. En conséquence, **la codification du règlement (Euratom) n° 3954/87 a été convertie en une refonte** afin d'introduire la modification nécessaire, et une proposition a été soumise au législateur à cet effet

Au cours de la procédure législative relative à la proposition de refonte, il est apparu que certaines dispositions existantes du règlement (Euratom) n° 3954/87 étaient devenues incompatibles avec le **nouveau système de «comitologie»** instauré par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. Il a donc été décidé de retirer la proposition de refonte et d'établir **une proposition de révision** du règlement (Euratom) n° 3954 /87, incluant la consolidation de celui-ci et la mise en œuvre du nouveau système de «comitologie».

À la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de **Fukushima** le 11 mars 2011, la Commission a été informée que les niveaux de radionucléides constatés dans certains produits alimentaires originaires du Japon dépassaient les seuils d'intervention en vigueur dans ce pays pour les denrées alimentaires. Des mesures ont donc été adoptées, qui imposent des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d' aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon, conformément à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

La Commission juge nécessaire d'établir un système permettant à la Communauté européenne de l'énergie atomique, après un accident nucléaire risquant d'entraîner une contamination radioactive importante de denrées alimentaires, ou d'aliments pour bétail, de fixer des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive afin de protéger la population. En vue de garantir **l'uniformité des conditions de mise en œuvre** de la législation pour ce qui est de rendre applicables ces niveaux maximaux admissibles préétablis, il convient de **conférer des compétences d'exécution à la Commission**.

CONTENU : le règlement proposé vise à établir **les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive** pour les denrées alimentaires, les denrées alimentaires de moindre importance et les aliments pour bétail pouvant être mis sur le marché après un accident nucléaire risquant d'entraîner une contamination radioactive importante des denrées alimentaires et des aliments pour bétail, ainsi que les procédures permettant de rendre applicables ces niveaux maximaux admissibles.

Dans le cas où la Commission recevrait des informations officielles ayant trait à des accidents ou à toute autre situation d'urgence radiologique, qui indiquent que les niveaux maximaux admissibles fixés pour les denrées alimentaires, les denrées alimentaires de moindre importance ou les aliments pour bétail sont susceptibles d'être atteints, elle devrait **adopter immédiatement, si les circonstances l'exigent, un règlement d'exécution rendant applicables ces niveaux maximaux admissibles**.

Pour des raisons impérieuses d'urgence dûment justifiées tenant aux circonstances de l'accident nucléaire ou de la situation d'urgence radiologique, la Commission devrait adopter **un règlement d'exécution immédiatement applicable conformément à la procédure dite d'examen.**

Une fois le règlement d'exécution adopté par la Commission, les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail ne respectant pas ces niveaux maximaux admissibles ne pourraient pas être mis sur le marché.

La Commission serait assistée par le **comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale** institué par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

2013/0451(NLE) - 15/01/2016 - Acte final

OBJECTIF : fixer les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission.

CONTENU : le règlement établit les **niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires, les denrées alimentaires de moindre importance et les aliments pour animaux**, qui peuvent être mis sur le marché après un accident nucléaire ou toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Le règlement établit également la **procédure d'adoption ou de modification ultérieure des règlements d'exécution** fixant les niveaux maximaux admissibles applicables.

Niveaux maximaux admissibles applicables : dans le cas où la Commission reçoit des informations officielles ayant trait à un accident nucléaire ou à toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, elle devra adopter **un règlement d'exécution rendant applicables ces niveaux maximaux admissibles**, en conformité avec la procédure d'examen.

La Commission adoptera **des actes d'exécution immédiatement applicables** lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à certaines situations d'urgence radiologique, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

La durée de validité du premier règlement d'exécution adopté à la suite d'un accident nucléaire ou de toute autre situation d'urgence radiologique ne devra pas excéder trois mois. Les règlements d'exécution **seront périodiquement revus par la Commission** et, au besoin, modifiés en fonction de la nature et du lieu de l'accident ainsi que de l'évolution du niveau de contamination radioactive réellement mesuré. Lorsqu'elle revoit des règlements d'exécution, la Commission devra consulter le **groupe d'experts** visé à l'article 31 du traité.

Dans des cas dûment justifiés, tout État membre aura la possibilité de **demander l'autorisation de déroger temporairement** aux niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour certaines denrées alimentaires ou certains aliments pour animaux consommés sur son territoire. Les règlements d'exécution devront préciser les denrées alimentaires et les aliments pour animaux auxquels les dérogations s'appliquent, les types de radionucléides concernés, ainsi que la portée géographique et la durée des dérogations.

Mesures restrictives : une fois le règlement d'exécution adopté par la Commission, les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail ne respectant pas les niveaux maximaux admissibles **ne pourront pas être mis sur le marché**.

Chaque État membre devra communiquer à la Commission toutes les informations relatives à l'application du règlement. La Commission transmettra ces informations aux autres États membres. Tout cas de non-respect des niveaux maximaux admissibles applicables devra être notifié par l'intermédiaire du **système d'alerte rapide** pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF).

Comité : la Commission sera assistée par le **comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux**. Lorsque des projets d'actes d'exécution sont étudiés par ledit comité, les États membres devront veiller à ce que leurs représentants disposent d'une expertise suffisante dans le domaine de la protection radiologique ou puissent s'appuyer sur une telle expertise.

Rapport : en cas d'accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport couvrira la mise en œuvre des mesures prises en vertu du règlement et notifiées à la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.2.2016.

Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

2013/0451(NLE) - 02/06/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Esther HERRANZ GARCÍA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Base juridique : les députés ont proposé comme base juridique l'article 168, paragraphe 4, point b), et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui confèrent au Parlement le **pouvoir de codécision** en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux.

Définitions : en ce qui concerne les définitions de «denrée alimentaire», d'«aliment pour bétail» et de «mise sur le marché» il est proposé de renvoyer au règlement (CE) nº 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire pour éviter à l'avenir tout décalage éventuel avec la définition présentée par la Commission dans sa proposition.

Les députés ont également suggéré de prendre en compte la possibilité d'une contamination par les emballages et introduit la définition d'«urgence radiologique».

Les pratiques consistant à **mélanger** des aliments présentant des concentrations supérieures aux niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail avec des aliments non ou peu contaminés, ce afin d'obtenir des produits conformes à ces niveaux, ne devraient pas être autorisées.

Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive : ces niveaux devraient être **rendus publics et régulièrement révisés** pour tenir compte des avancées et avis scientifiques les plus récents à l'échelle internationale dans le but de rassurer la population et de lui assurer un niveau de protection élevé.

L'adoption des niveaux maximaux admissibles devrait se baser sur les exigences de **protection des populations les plus critiques et les plus vulnérables** , notamment les enfants et les personnes vivant dans des régions isolées ou pratiquant la production vivrière. Les niveaux maximaux admissibles réduits devraient également concerner les femmes enceintes et allaitantes. Ils devraient être les mêmes pour toute la population et se baser sur les niveaux les plus bas.

Un amendement vise à apporter plus de précision au texte de la Commission en faisant allusion aux **paramètres utilisés** pour déterminer les niveaux maximaux admissibles établis dans les annexes. Les niveaux maximaux admissibles figurant aux annexes I à III ont été révisés et décrits dans la publication Radiation Protection n° 105 de la Commission et se basent en particulier sur **un niveau de référence** de 1 mSv par an d'augmentation de la dose individuelle ingérée, dans l'hypothèse que 10% des aliments consommés annuellement sont contaminés.

Actes d'exécution : lorsque la Commission reçoit des informations officielles ayant trait à des accidents ou à toute autre situation d'urgence radiologique qui donnent lieu à une contamination de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail, elle devrait adopter, dans les plus brefs délais, un règlement d'exécution définissant des niveaux maximaux admissibles de radioactivité, lesquels ne pourront être supérieurs à ceux prévus aux annexes du règlement

Lorsqu'elle élabore un acte d'exécution, la Commission devrait être assistée par **un groupe indépendant d'experts en santé publique**, choisis en fonction de leurs connaissances et de leur expérience dans les domaines de la protection radiologique et de la sécurité des aliments. La composition du groupe et les déclarations d'intérêts de ses membres devraient être rendues publiques par la Commission.

Révision des actes d'exécution et modification des niveaux maximaux admissibles: les actes d'exécution devraient être adoptés conformément à la nature et à la portée du rayonnement et pourraient être révisés autant de fois que nécessaire en fonction de l'évolution de la contamination.

La Commission devrait réaliser la première révision au plus tard **un mois après un accident nucléaire ou une urgence radiologique** dans le but de modifier, si nécessaire, les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive et la liste des radionucléides.

Système de responsabilité civile nucléaire : la Commission devrait mettre en place un système visant à répondre aux inquiétudes de tous les États membres susceptibles d'être concernés par un accident nucléaire; ce système fournirait une réparation appropriée en cas d'accident nucléaire.

Contrôle du respect des niveaux maximaux admissibles : les États membres devraient mettre en œuvre sur leur territoire un système de contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour bétail, et mener d'autres activités selon les circonstances, y compris des activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Communication des informations sur l'application du règlement : les informations communiquées par les États membres à la Commission devraient comprendre : i) la programmation périodique de contrôle des niveaux maximaux admissibles sur leur territoire; ii) les cas où les niveaux maximaux admissibles n'ont pas été respectés; iii) la désignation des services nationaux compétents pour ces contrôles.

Les cas de non-respect des niveaux maximaux admissibles devraient être **signalés par le système d'alerte rapide** prévu par le règlement (CE) nº 178 /2002. Le public devrait être informé en ce qui concerne i) les niveaux maximaux admissibles ; ii) les situations d'urgence et les cas de non-respect de ces niveaux ; iii) les denrées alimentaires susceptibles de concentrer plus fortement la radioactivité et, en particulier, le type, la marque, la provenance et la date de l'analyse du produit.

Exportation de denrées contaminées : la Commission devrait prendre des **sanctions** à l'égard des États membres qui omettraient de prendre des sanctions en cas de commercialisation ou d'exportation de denrées ou d'aliments pour bétail dont la contamination dépasse les niveaux maximaux admissibles.

Indemnisation des agriculteurs : la Commission devrait présenter, au plus tard le 31 mars 2017, un rapport sur la pertinence d'un **mécanisme** fondé sur le principe du « pollueur-payeur », destiné à dédommager les agriculteurs dont les denrées alimentaires ont été contaminées au-delà des niveaux maximaux admissibles. Le rapport serait, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative mettant en place ce mécanisme.

Rapports : la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil :

- au plus tard le 31 mars 2017, un rapport sur la **pertinence des niveaux maximaux admissibles** de contamination radioactive fixés dans les annexes;
- un rapport accompagné, le cas échéant, d'une **proposition d'adaptation des annexes** et, si nécessaire, de révision de la liste des radionucléides, après consultation du groupe d'experts afin de garantir que les niveaux maximaux admissibles indiqués aux annexes du règlement tiennent compte de toutes les nouvelles données importantes disponibles;
- un rapport détaillant les mesures prises ainsi que les informations notifiées **si un accident nucléaire ou une autre situation d'urgence radiologique** provoque la contamination de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail.

Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

2013/0451(NLE) - 09/07/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 365 voix pour, 255 contre et 53 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition comme suit :

Base juridique : les députés ont proposé comme base juridique l'article 168, paragraphe 4, point b), ainsi que l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui confèrent au Parlement le **pouvoir de codécision** en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, permettant ainsi de statuer conformément à la procédure législative ordinaire.

Définitions : en ce qui concerne les définitions de «denrée alimentaire», d'«aliment pour bétail» et de «mise sur le marché» le Parlement a proposé de renvoyer au règlement (CE) nº 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire pour éviter à l'avenir tout décalage éventuel avec la définition présentée par la Commission dans sa proposition.

Les députés ont également suggéré de prendre en compte la possibilité d'une contamination par les emballages et introduit la définition d'«urgence radiologique». En revanche, la notion de «denrées alimentaires de moindre importance» a été supprimée.

Les pratiques consistant à **mélanger des aliments** présentant des concentrations supérieures aux niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail avec des aliments non ou peu contaminés, ce dans le but d'obtenir des produits conformes à ces niveaux, ne devraient pas être autorisées.

Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive : ces niveaux devraient être **rendus publics et régulièrement révisés** pour tenir compte des avancées et avis scientifiques les plus récents à l'échelle internationale dans le but de rassurer la population et de lui assurer un niveau de protection élevé, et d'éviter toute divergence avec les réglementations internationales les plus protectrices.

L'adoption des niveaux maximaux admissibles devrait se baser sur les exigences de **protection des populations les plus critiques et les plus vulnérables** , notamment les enfants et les personnes vivant dans des régions isolées ou pratiquant la production vivrière. Les niveaux maximaux admissibles réduits devraient également concerner les femmes enceintes et allaitantes. Ils devraient être les mêmes pour toute la population et se baser sur les niveaux les plus bas.

Un amendement vise à apporter plus de précision au texte de la Commission en faisant allusion aux **paramètres utilisés** pour déterminer les niveaux maximaux admissibles établis dans les annexes. Les niveaux maximaux admissibles figurant aux annexes I à III ont été révisés et décrits dans la publication Radiation Protection n° 105 de la Commission et se basent en particulier sur **un niveau de référence** de 1 mSv par an d'augmentation de la dose individuelle ingérée, dans l'hypothèse que 10% des aliments consommés annuellement sont contaminés.

Actes d'exécution : lorsque la Commission reçoit des informations officielles ayant trait à des accidents ou à toute autre situation d'urgence radiologique qui donnent lieu à une contamination de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail, elle devrait adopter, dans les plus brefs délais, un règlement d'exécution définissant des niveaux maximaux admissibles de radioactivité, lesquels ne pourront être supérieurs à ceux prévus aux annexes du règlement

Lorsque les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux **originaires de l'Union ou importés de pays tiers** posent un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, la Commission devrait adopter, au moyen d'actes d'exécution, des mesures supplémentaires pour garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la santé animale.

Groupe d'experts : lorsqu'elle élabore un acte d'exécution, la Commission devrait être assistée par **un groupe indépendant d'experts en santé publique, choisis** en fonction de leurs connaissances et de leur expérience dans les domaines de la protection radiologique et de la sécurité des aliments. La composition du groupe et les déclarations d'intérêts de ses membres devraient être rendues publiques par la Commission.

Révision des actes d'exécution et modification des niveaux maximaux admissibles: les actes d'exécution devraient être adoptés conformément à la nature et à la portée du rayonnement et pourraient être révisés autant de fois que nécessaire en fonction de l'évolution de la contamination.

La Commission devrait réaliser la première révision au plus tard **un mois après un accident nucléaire ou une urgence radiologique** dans le but de modifier, si nécessaire, les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive et la liste des radionucléides.

Système de responsabilité civile nucléaire : la Commission devrait mettre en place un système visant à répondre aux inquiétudes de tous les États membres susceptibles d'être concernés par un accident nucléaire; ce système fournirait une réparation appropriée en cas d'accident nucléaire.

Contrôle du respect des niveaux maximaux admissibles : les États membres devraient mettre en œuvre sur leur territoire un système de contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour bétail, et mener d'autres activités selon les circonstances, y compris des activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Communication des informations sur l'application du règlement : les informations communiquées par les États membres à la Commission devraient comprendre : i) la programmation périodique de contrôle des niveaux maximaux admissibles sur leur territoire; ii) les cas où les niveaux maximaux admissibles n'ont pas été respectés; iii) la désignation des services nationaux compétents pour ces contrôles.

Les cas de non-respect des niveaux maximaux admissibles devraient être **signalés par le système d'alerte rapide** prévu par le règlement (CE) nº 178 /2002.

Les députés ont insisté sur a nécessité, lors d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique ayant entraîné l'application des niveaux maximaux admissibles, **d'informer la population** des niveaux en vigueur, tant au niveau de la Commission que de chaque État membre. De plus, le public devrait être informé en ce qui concerne i) les niveaux maximaux admissibles ; ii) les situations d'urgence et les cas de non-respect de ces niveaux ; iii) les denrées alimentaires susceptibles de concentrer plus fortement la radioactivité et, en particulier, le type, la marque, la provenance et la date de l'analyse du produit.

Exportation de denrées contaminées : la Commission devrait prendre des **sanctions** à l'égard des États membres qui omettraient de prendre des sanctions en cas de commercialisation ou d'exportation de denrées ou d'aliments pour bétail dont la contamination dépasse les niveaux maximaux admissibles.

Indemnisation des agriculteurs : la Commission devrait présenter, au plus tard le 31 mars 2017, un rapport sur la pertinence d'un **mécanisme** fondé sur le principe du «pollueur-payeur», destiné à dédommager les agriculteurs dont les denrées alimentaires ont été contaminées au-delà des niveaux maximaux admissibles. Le rapport serait, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative mettant en place ce mécanisme.

Rapports : la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil :

- au plus tard le 31 mars 2017, un rapport sur la **pertinence des niveaux maximaux admissibles** de contamination radioactive fixés dans les annexes;
- un rapport accompagné, le cas échéant, d'une **proposition d'adaptation des annexes** et, si nécessaire, de révision de la liste des radionucléides;
- un rapport détaillant les mesures prises ainsi que les informations notifiées **si un accident nucléaire ou une autre situation d'urgence radiologique** provoque la contamination de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail.